

## Subsides

Selon moi, nous pouvons reprocher au gouvernement canadien d'avoir présenté tardivement cette proposition, ce qui signifie que peu aura été fait pour soulager la crise du chômage au cours de l'hiver 1972-1973. Mais si cette proposition est approuvée, les provinces et les municipalités seront prévenues qu'elles peuvent commencer dès maintenant à faire des projets pour l'hiver 1973-1974 et pour l'hiver 1974-1975. C'est justement ce que l'on veut—suffisamment de temps pour examiner leurs besoins, pour préparer des plans détaillés, pour mettre au point une organisation permettant de gérer le programme et de réaliser les projets.

Mais que découvrons-nous cet après-midi? Nous entendons le député du Yukon faire, comme d'habitude, un discours opportuniste et cynique du genre de ceux que j'ai appris à attendre de lui, où il dit qu'il serait illégal ou irrégulier que le gouvernement engage des fonds pour les deux prochaines années financières. Je ne parlerai pas de la légalité de sa proposition; je laisse cette question aux juristes et à ceux qui connaissent mieux que moi le Règlement de la Chambre. Mais je dirais qu'un tel argument est de bien mauvaise guerre de la part du représentant d'un parti qui a reproché au gouvernement de n'avoir pas fait suffisamment pour lutter contre le chômage, et qui nous présente maintenant un argument de nature légaliste et prétend que le gouvernement ne devrait pas donner suite à un programme donnant aux autorités provinciales et municipales l'assurance qu'au cours des deux prochaines années, elles pourraient dépenser à peu près 175 ou 200 millions de dollars.

**M. Nielsen:** C'est de la déformation. Une déformation délibérée.

**M. Orlikow:** J'ai écouté les interventions du député du Yukon au comité. Je l'ai écouté cet après-midi, ad nauseam si je puis dire. Je pense qu'il a tout à fait tort, mais c'est mon droit. Je suis sûr qu'il pense lui que moi, j'ai tort, et c'est son droit. Je dirais que si un membre de son parti désire prendre la parole après moi, il le peut. Mais j'ajoute qu'il est cynique et mesquin de la part du premier orateur du parti conservateur, qui a fustigé à bon droit le gouvernement pour ne pas avoir fait face à ses responsabilités et n'avoir pas établi de programmes pour pallier une sérieuse crise du chômage, de venir dire: Oui, nous voulons que vous vous penchiez sur le problème, mais sans engager de fonds pour les deux prochaines années financières. Cela en dépit du fait que c'est la seule façon dont on peut élaborer les projets les plus valables qui fourniraient du travail à un nombre maximum de personnes dans le cadre de cette proposition.

Je tiens à dire au député du Yukon que s'il considère la question du chômage avec sérieux, il ne devrait pas venir ici en avançant des arguments qui sont à mon avis contre-faits et légalistes.

**M. Nielsen:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Puis-je apporter une correction que je suis autorisé à faire en vertu du Règlement? Le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) a délibérément et grossièrement transformé mes paroles, tant à la Chambre qu'en comité.

**Des voix:** Oh!

**M. Nielsen:** Si les députés veulent bien consulter le Règlement, ils pourront constater que j'ai le droit de faire un rappel au Règlement pour corriger une déclaration inexacte et trompeuse. C'est exactement ce que je suis en train de faire.

[M. Orlikow.]

**L'hon. John Turner (ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, j'ai entendu auparavant, au comité, l'argument avancé par le député du Yukon (M. Nielsen) et j'en ai abordé l'un des aspects. J'aimerais parler d'un autre aspect de cette question cet après-midi. Il ne fait aucun doute que l'article 20 de la loi sur l'administration financière est en fait la loi du Canada. Quoi qu'il en soit, je pense que c'est également un axiome parlementaire qu'un Parlement ne peut pas lier ou engager un parlement suivant. En d'autres termes, il est toujours possible au Parlement d'annuler toute disposition antérieure de la loi sur l'administration financière ou de toute autre mesure législative au moyen d'une nouvelle mesure.

• (1700)

**M. Alexander:** Pourquoi ne nous avez-vous pas dit cela l'autre jour?

**L'hon. M. Turner:** J'ai commencé à en parler l'autre jour au comité, mais les députés du parti conservateur n'étaient pas d'humeur à se laisser convaincre, si puissants qu'aient pu être les arguments invoqués.

**M. Alexander:** Nous étions disposés à écouter mais vous n'avez rien dit de sensé.

**L'hon. M. Turner:** Le crédit L12a dont la Chambre est saisie et qui fait partie du budget supplémentaire «A» pour 1972-1973, ainsi que les autres postes mentionnés, lorsqu'il sera ajouté en appendice au bill de subsides après l'adoption de ce dernier, deviendra une loi du Parlement comme tout autre bill de cette Chambre et de la même façon que la loi sur l'administration financière elle-même. La façon d'agir donc du Parlement en ce qui a trait à tout bill de subsides et à tous ceux qui suivront les prévisions est d'annuler les dispositions contraires, y compris la disposition de l'article 20 de la loi sur l'administration financière si elle est contraire, car c'est la conséquence particulière et évidente de la mesure ultérieure.

On n'a pas à déclarer directement dans le bill de subsides ou dans le budget que ceci annule les dispositions de l'article 20 de la loi sur l'administration financière; c'est la conséquence évidente de toute mesure législative ultérieure qui est rédigée en termes plus précis. En d'autres termes, Votre Honneur, il n'y a rien d'irrégulier à ce que le Parlement a, en plus d'une circonstance, prévu dans le bill de subsides et qu'il a mis en vigueur par l'intermédiaire du crédit en question.

J'ai des précédents à citer à la Chambre mais je me demande s'ils vont convaincre l'opposition qui semble s'être figée dans une attitude légaliste. Prenez le budget de l'an dernier adopté lors de la session précédente; prenez le budget de 1970-1971 du ministère des Finances où il est question du programme de prêts fédéral-provincial pour la création d'emploi, de même que les prêts aux provinces, aux organismes provinciaux et aux municipalités, comme le prévoit la loi sur le développement et les prêts municipaux, pour les exercices allant de 1971 à 1973. Ceci s'applique à plus d'une année financière comme c'est le cas ici. C'était pour trois années financières et ça c'est passé lors de la dernière législature. Prenez les affaires extérieures: le budget supplémentaire (A) 1970-1971—Agence canadienne de développement international, crédit 20A—où les subventions sont énumérées dans le budget; c'était pour étendre la portée des comptes spéciaux établis par le crédit 33d de la loi des subsides n° 2 de 1965, afin d'imputer à ce compte les paiements d'aide au développement social pour l'année financière en cours et la suivante. Il est clair que c'est un précédent à la situation où nous